

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 675/24
Not. 3088/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 16 décembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 24 octobre 2024,

contre

PERSONNE1., né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Sénégal), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 28 août 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 14 octobre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A ladite audience, l'affaire fut remise sine die.

Par citation du 24 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi,

18 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 novembre 2024, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°JDA 146494-1/2023 dressé le 03 décembre 2023 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité : Commissariat Luxembourg (C3R)) ;

Vu la citation du 24 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 03/12/2023, vers 21:00 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule.

2) Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication.

3) *Avoir circulé pendant la nuit à un endroit dépourvu d'un éclairage suffisant sans feux-route, ni feux-croisement ».*

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 03 décembre 2023, les agents verbalisant circulaient en patrouille sur le ADRESSE3.) lorsqu'ils faisaient les constatations suivantes :

*« Auf Höhe der Kreuzung mit der ADRESSE4.), fuhr Amtierenden ein Fahrzeug der Marke Citroen, Modell C3, von grauer Farbe, tragend die luxemburgischen Erkennungstafeln NUMERO1.)(L), entgegen. Besagtes Fahrzeug **fiel besonders auf, da dasselbe keinerlei Fahrzeugbeleuchtung eingeschaltet hatte**. Als besagtes Fahrzeug, am Dienstwagen vorbeifuhr, konnten Amtierende einen Blick auf den Fahrer des Fahrzeugs werfen. Es sei zu erwähnen, **dass die Sicht in den Innenraum des vorbeifahrenden Fahrzeugs, wegen des Höhenunterschieds zum Kastenwagen, besonders großzügig war**. Somit konnten Erst- und Zweitamtierender **zweifelsfrei erkennen, dass der Fahrer des besagten Fahrzeugs, während der Fahrt, ein Mobiltelefon in seiner rechten Hand hielt**. Der Bildschirm des Mobiltelefons war an. Da keinerlei sonstige Beleuchtung im oder am Fahrzeug eingeschaltet war, konnte das Mobiltelefon **ganz klar erkannt** werden. (...) ».*

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a fait les dépositions suivantes :

- *« J'avoue que mes feux de route n'étaient pas allumés, il s'agissait d'un simple oubli de ma part » ;*

- *« Pour le téléphone portable, je veux dire que ce n'était pas moi qui avais le téléphone portable dans la main mais mon passager » ;*

- *« J'insiste que ce n'était pas moi qui avais le téléphone en main ».*

A l'audience publique du 18 novembre 2024, PERSONNE1.) a maintenu ses affirmations et contestations antérieures.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées en cause, il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les

conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

En droit, il convient de rappeler ce qui suit :

- L'article 170bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il était applicable au moment des faits, dispose ce qui suit :

*« 2. Tout équipement téléphonique à l'usage du conducteur doit être **fixé solidement dans le véhicule** ou être intégré au casque de protection porté par le conducteur; les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette sont réputés satisfaire aux exigences du présent paragraphe. Les équipements doivent répondre aux conditions d'utilisation suivantes : **le conducteur n'est autorisé, dès que le véhicule est en mouvement, à lâcher le volant ou le guidon d'une main que pour les seules opérations de mise en service et d'arrêt de cet équipement**; pour ce faire, il ne doit pas changer sensiblement sa position de conduite. Par ailleurs, l'écoute et la communication doivent lui permettre de garder **les deux mains au volant ou au guidon** ».*

L'article 170bis précité a donc pour objet de déterminer la façon suivant laquelle les conducteurs doivent fixer leur téléphone en cas d'usage pendant la circulation, l'usage n'en étant autorisé que dans la mesure où le conducteur garde ses deux mains sur le volant.

Ainsi, toute manipulation de l'appareil en dehors de ces conditions est interdite pendant la conduite, à part la mise en marche et l'arrêt de l'équipement.

Par le seul fait de ne pas respecter ces conditions au moment de téléphoner ou de manipuler l'appareil pendant que la voiture est en mouvement, le conducteur se trouve en état infractionnel.

Dans ce contexte, il convient encore de préciser que le terme « *communication* » prévu à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal précité vise non seulement les communications téléphoniques mais également toutes sortes de communications résultant de la manipulation d'un téléphone portable, que ce soit en vue de l'envoi ou de la lecture de textos, de courriels, de messages « Whats app » ou similaires voire de la consultation de l'internet.

- C'est l'article 144 dudit arrêté grand-ducal qui règlemente la façon dont les véhicules automoteurs doivent être éclairés pendant la nuit.

En l'espèce, force est de constater que

- PERSONNE1.) est en aveu d'avoir circulé la nuit sans éclairage suffisant,
- il n'a cependant rapporté aucun élément de preuve permettant de mettre en doute les constatations claires, précises et concordantes des agents de police dûment consignées dans le procès-verbal dressé en cause et renseignant une manipulation non autorisée de son téléphone portable par le prévenu pendant la conduite.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le Tribunal retient que PERSONNE1.) est convaincu des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 03 décembre 2023, vers 21.00 heures, à ADRESSE3.),

- 1) utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule,**
- 2) utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication,**
- 3) avoir circulé pendant la nuit à un endroit dépourvu d'un éclairage suffisant sans feux-route, ni feux-croisement.**

Les infractions sub 1) et sub 2) ainsi retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction sub 3), de sorte qu'il y a également lieu à application de l'article 58 du Code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

En ce qui concerne les peines applicables, il y a lieu de préciser que l'infraction sub 3) est une contravention simple tandis que les infractions sub 1) et sub 2) constituent des contraventions graves au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire vierge du prévenu qui dispose de son permis de conduire depuis l'an 2016 ainsi que sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.)

- pour les infractions sub 1) et sub 2) se trouvant en concours idéal, à une amende de **300.- EUR**,
- pour l'infraction sub 3) à une amende de **100.- EUR**.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions sub 1) et sub 2) retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 300.- EUR (trois cents euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours** ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) établie à sa charge à **1 (une) amende de 100.- EUR (cent euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **16,95.- EUR (seize euros et quatre-vingt-quinze cents)** ;

Le tout par application des articles 1, 2, 144, 170bis et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du Code pénal

ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : MAIL1.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.